



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2023

PRESENTS : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, GEROUARD Christophe, LEMOINE Christine, ANTOINE Frédéric, WAFLART André, D'ALMEIDA Christine, BARBE Laurent, NADYMUS Nathalie, LATHIERE Amandine, MONTOYA Anthony, DEMAY Hélène, DARFEUILLES Bernard, ASTIER Annie.

ABSENTS EXCUSES : ROBIN Chantal, RONJON Denise, DUSSOUBS Jean-Luc, AUGRIS Isabelle, SALAGNAT Anthony.

Madame ROBIN Chantal donne procuration à Monsieur SIMONNEAU Richard

Madame RONJON Denise donne procuration à Madame Christine LEMOINE

Monsieur DUSSOUBS Jean-Luc donne procuration à Monsieur WAFLART André

Madame AUGRIS Isabelle donne procuration à Madame D'ALMEIDA Christine

Monsieur SALAGNAT Anthony donne procuration à Monsieur BARBE Laurent

Arrivée de Monsieur Anthony MONTOYA à 19h35

Arrivée de Madame Hélène DEMAY à 19h50

Secrétaire de séance : Amandine LATHIERE

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 07 février 2023

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que le point n° 5 concernant la revalorisation du RIFSEEP est ajourné par manque d'élément.

1 – DELIBERATIONS

01 – Approbation des comptes de gestion Communal, Assainissement, Lotissement de la Côte, Lotissement du Bois des Chapelles, CCAS, Production Electrique Photovoltaïque 2022

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé et présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire en charges des finances, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Déclare** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022 par Monsieur le Trésorier, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

02 – Vote du Compte Administratif COMMUNE 2022

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Adopte** le Compte Administratif de la commune de l'exercice 2022

03 – Vote du Compte Administratif ASSAINISSEMENT 2022

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Adopte** le Compte Administratif de l'assainissement de l'exercice 2022

04 – Vote du Compte Administratif C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) 2022

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Adopte** le Compte Administratif du CCAS de l'exercice 2022

05 – Vote du Compte Administratif Lotissement « Bois des Chapelles » 2022

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Adopte** le Compte Administratif lotissement « Bois des Chapelles » de l'exercice 2022

06 – Vote du Compte Administratif Lotissement « la Côte » 2022

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Adopte** le Compte Administratif du lotissement « La Côte » de l'exercice 2022

07 – Vote du Compte Administratif Production Electrique Photovoltaïque 2022

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-6, R241-6, R.241-1 à R.241-33.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE (Adjoint au Maire), doyen de l'Assemblée, conformément à l'article L.21-21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD (Adjoint au Maire),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Adopte** le Compte Administratif du lotissement « Production Electrique Photovoltaïque » de l'exercice 2022

08 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 Budget Communal

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	0.00	Report déficitaire N-1	
Report excédentaire N-1	628 379.93	Report excédentaire N-1	209 989.37
Dépenses de l'exercice	490 607.99	Part N-1 affectée en N	209 989.37
Recettes de l'exercice	390 033.05	Dépenses de l'exercice	1 379 302.83
		Recettes de l'exercice	1 748 382.60
RESULTAT DE L'EXERCICE	-100 574.94	RESULTAT DE L'EXERCICE	369 079.77
<u>Résultat cumulé de la section (ligne 001)</u>	527 804.99	<u>Résultat cumulé de la section</u>	579 069.14
Reste à réaliser Dépenses	202 885.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	60 380.00	Total affecté 1068	200 000.00
Total reste à réaliser	- 142 505.00	Reprise N+1 exploitation (ligne 002)	379 069.14
Besoin financement	0.00		

09 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 Budget ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	0.00	Report déficitaire N-1	
Report excédentaire N-1	345 052.93	Report excédentaire N-1	10 738.68
Dépenses de l'exercice	764 397.00	Part N-1 affectée en N	10 738.68
Recettes de l'exercice	136 400.44	Dépenses de l'exercice	89 764.09
		Recettes de l'exercice	76 491.12
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 627 996.56	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 13 273.57
<u>Résultat cumulé de la section (ligne 001)</u>	- 282 943.63	<u>Résultat cumulé de la section</u>	- 2 534.89
Reste à réaliser Dépenses	60 000.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	333 346.00	Total affecté 1068	
Total reste à réaliser	273 346.00	Reprise N+1 exploitation (ligne 002)	
Besoin financement	- 9597.63		

10 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 Budget Lotissement de la Côte

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	- 108 406.77	Report déficitaire N-1	- 32 359.13
Report excédentaire N-1	0.00	Report excédentaire N-1	0.00
Dépenses de l'exercice	17 930.41	Part N-1 affectée en N	0.00
Recettes de l'exercice	0.00	Dépenses de l'exercice	3 722.95
		Recettes de l'exercice	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 17 930.41	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 3 722.95
<u>Résultat cumulé de la section (ligne 001)</u>	- 126 337.18	<u>Résultat cumulé de la section</u>	- 36 082.08
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	0.00
Besoin financement	- 126 337.18	(ligne 002)	

11 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 Budget Lotissement du Bois des Chapelles

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	- 152 067.65	Report déficitaire N-1	- 52 061.91
Report excédentaire N-1		Report excédentaire N-1	0.00
Dépenses de l'exercice	138 668.08	Part N-1 affectée en N	0.00
Recettes de l'exercice	208 720.30	Dépenses de l'exercice	210 219.51
		Recettes de l'exercice	147 761.73
RESULTAT DE L'EXERCICE	70 052.22	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 62 457.78
<u>Résultat cumulé de la section (ligne 001)</u>	- 82 015.43	<u>Résultat cumulé de la section</u>	- 114 519.69
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	0.00
Besoin de financement	- 82 015.43	(ligne 002)	

12 –Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 Budget C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	0.00	Report déficitaire N-1	
Report excédentaire N-1	0.00	Report excédentaire N-1	2 405.24
		Part N-1 affectée en N	2 405.24
Dépenses de l'exercice	0.00	Dépenses de l'exercice	7 982.06
Recettes de l'exercice	0.00	Recettes de l'exercice	7 604.76
RESULTAT DE L'EXERCICE	0.00	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 377.30
<u>Résultat cumulé de la section</u> (ligne 001)	0.00	<u>Résultat cumulé de la section</u>	2 027.94
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	2 027.94
Besoin financement	0.00	(ligne 002)	

13 –Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 Budget Production Electrique Photovoltaïque

Le Conseil Municipal, suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report déficitaire N-1	0.00	Report déficitaire N-1	
Report excédentaire N-1	0.00	Report excédentaire N-1	6 612.30
		Part N-1 affectée en N	6 612.30
Dépenses de l'exercice	2 336.00	Dépenses de l'exercice	11 722.50
Recettes de l'exercice	11 482.00	Recettes de l'exercice	8 401.28
RESULTAT DE L'EXERCICE	9 146.00	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 3 321.22
<u>Résultat cumulé de la section</u> (ligne 001)	9 146.00	<u>Résultat cumulé de la section</u>	3 291.08
Reste à réaliser Dépenses	0.00	Affect obligatoire à l'investissement	
Reste à réaliser Recettes	0.00	Total affecté 1068	0.00
Total reste à réaliser	0.00	Reprise N+1 exploitation	3 291.08
Besoin financement	0.00	(ligne 002)	

14 - Vote du Budget Communal 2023

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif Communal pour l'année 2023 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 2 179 826.14 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes 1 183 496.39 €

Balance générale : 3 363 322.53 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vote** à l'unanimité des membres présents le budget Communal 2023 pour le montant de la balance générale à savoir 3 363 322.53 €

15 - Vote du Budget Assainissement 2023

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif Assainissement pour l'année 2022 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 100 763.00 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes 517 916.00 €

Balance générale : 618 679.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vote** à l'unanimité des membres présents le budget Assainissement 2023 pour le montant de la balance générale à savoir 618 679.00 €

16 - Vote du Budget Lotissement de la Côte 2023

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif du Lotissement de la Côte pour l'année 2023 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 249 881.12 €

Section d'investissement : Dépenses 144 976.18
et recettes 210 782.04 €

Balance générale : en dépenses : 394 857.30 €
Et recettes : 460 663.16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vote** à l'unanimité des membres présents le budget Lotissement de la Côte 2023 pour le montant de la balance générale à savoir en dépenses : 394 857.30 € et recettes : 460 663.16 €

17 - Vote du Budget Lotissement du Bois des Chapelles 2023

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif du Lotissement du Bois des Chapelles pour l'année 2023 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 225 909.42 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes 157 433.13 €

Balance générale : 383 342.55 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vote** à l'unanimité des membres présents le budget Lotissement du Bois des Chapelles 2023 pour le montant de la balance générale à savoir 383 342.55 €.

18 - Vote du Budget C.C.A.S. 2023

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif C.C.A.S. pour l'année 2023 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 13 400.00 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes 3 000.00 €

Balance générale : 16 400.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vote** à l'unanimité des membres présents le budget C.C.A.S. 2023 pour le montant de la balance générale à savoir 16 400.00 €

19 - Vote du Budget Production Electricité Photovoltaïque 2023

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, présente le Budget Primitif de Production Electricité Photovoltaïque pour l'année 2023 comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes 13 948.00 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes 20 628.00 €

Balance générale : 34 576.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vote** à l'unanimité des membres présents le budget Production Electricité Photovoltaïque 2023 pour le montant de la balance générale à savoir 34 576.00 €.

20 - Budget Communal 2023 : Produit des 3 taxes

L'Adjoint chargé des Finances, en accord avec Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que l'équilibre du budget a été réalisé sans augmentation des taux sur la masse globale du produit de chaque taxe.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux appliqués.

Pour mémoire :

	Taxe Habitation	Taxe Foncier Bâti	Taxe Foncier Non Bâti
Taux Commune 2020	15.56	17.34	92.12
Taux Commune 2021	-----	36.30	92.12
Taux Commune 2022	-----	36.30	92.12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Fixe** à l'unanimité le taux de taxe foncière pour 2023 sur les propriétés bâties à 36.30 %, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 92.12 %.et sur la taxe d'habitation des résidences secondaires à 15.56 %.

21 – Validation achat d'une balayeuse

Monsieur le Conseiller délégué présente à l'Assemblée les photos avec descriptif et données techniques de la balayeuse d'occasion susceptible d'intéresser la commune. Cette balayeuse « Egholm city ranger 2250 » articulée d'occasion (2700 heures de travail à ce jour) est équipée de série d'éclairage route réglementaire, d'un siège suspendu pneumatique, de 4 roues motrices, d'une cuve amovible avec chariot et flexible aspire feuille, d'un nettoyeur haute pression, d'un ensemble de balayage 3 balais mixtes, pré-équipé pour recevoir tous les outils, laveuse avec aspiration...

Il est précisé que cet engin a une valeur neuve de 78 000.00 € et que celui-ci sera entièrement reconditionnée avant livraison avec une garantie de 6 mois.

Le devis présenté par la Sarl PERIE s'élève à 45 00.00 € ht.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Donne** un avis favorable à l'achat de la balayeuse d'occasion « Egholm city ranger 2250 »
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis d'achat d'un montant de 45 000.00 € ht à l'entreprise PERIE

22 – Lotissement des Châtaigniers : détermination du prix des parcelles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que 5 parcelles jouxtant les futures maison ODHAC à la Cité Prévost ont été viabilisées.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le prix de ces parcelles qui seront prochainement mis à la vente dès que le règlement sera finalisé.

Compte tenu des prix actuels pratiqués, de l'emplacement, il est proposé un prix de 12.00 € le m² fixant ainsi le prix des parcelles comme suit :

N° LOT	Référence parcelle	Surface en m ²	Prix de vente en euros
1	<i>AB – N° 569</i>	1500	Réservé-ODHAC
2	<i>AB – N° 570</i>	583	6 900.00
3	<i>AB – N° 571</i>	294	3 500.00
4	<i>AB – N° 572</i>	382	4 600.00
5	<i>AB – N° 573</i>	359	4 300.00
6	<i>AB – N° 574</i>	520	6 200.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 pour-1 contre)

- **Décide** de fixer le prix des parcelles du lotissement des Châtaigniers comme désignés ci-dessus

23 – Signature convention d’adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,

Considérant que la médiation s’entend de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide d’un tiers, le médiateur

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Vu le projet de convention d’adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ARTICLE 1** – ADHERE à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Vienne,
- **ARTICLE 2** – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne et ,annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.
- **ARTICLE 3** – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- **ARTICLE 4** – DIT que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.
- **ARTICLE 5** – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Haute-Vienne (désigné Centre de Gestion 87 dans la suite du texte), dont le siège est situé 55 rue de l'ancienne école normale d'instituteurs, 87000 Limoges représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 décembre 2022, d'une part,

ET :

La commune d'Oradour-sur-Vayres représenté par son maire, Monsieur Richard SIMONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2020.005 du 16 juillet 2020, d'autre part,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants et les articles R.213 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 87 en date du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire mutualisée à l'échelle des Centres de Gestion du ressort du Tribunal Administratif de Limoges, à son financement pour le compte des Centres de Gestion qui le demandent et autorisant la Présidente du Centre de Gestion 87 à signer la présente convention,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire signée le 9 décembre 2022 entre le Tribunal administratif de Limoges et le Centre de Gestion 87 ;

Vu la délibération n° 2023-030 en date du 04/04/2023 autorisant Monsieur le Maire d'Oradour-sur-Vayres à signer la présente convention,

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions correspondantes du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission médiation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDIATEUR

La Présidente du Centre de Gestion 87 désigne le ou les médiateurs compétents pour assurer la mission de médiation.

Le médiateur possède la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il justifie, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les agents contractuels

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

La collectivité devra, pour toutes les décisions administratives citées ci-dessus (arrêtés, courriers,...) modifier la mention des voies et délais de recours en y ajoutant la référence à la médiation préalable obligatoire.

Exemple : « *En cas de contestation, la présente décision doit, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant tout recours devant le tribunal administratif, faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne soit par courrier postal soit par message électronique .*

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision devra être jointe au recours. »

/!\ Le modèle de notification, comprenant notamment l'adresse mail du médiateur, sera disponible sur le site internet du CDG 87

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La saisine du médiateur doit être effectuée dans le délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

Comme indiqué ci-dessus, la décision administrative doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

○ La saisine du médiateur

Seule l'autorité territoriale de commune d'Oradour-sur-Vayres ou l'agent concerné peuvent saisir le médiateur soit par courrier postal soit par courriel conformément aux modalités de saisine disponibles sur le site du Centre de Gestion 87

La saisine doit comprendre à minima :

- Une lettre de saisine de l'intéressé

- Une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision

L'auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements, nécessaires à l'examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

- L'entrée en médiation

L'entrée en médiation sera formulée par un acte d'entrée en médiation. Un acte de mise en œuvre de la médiation sera, par la suite, signé par chacune des parties et le cas échéant leurs conseils ainsi que le médiateur. Les parties et le médiateur devront également signer un engagement de confidentialité. Ces documents seront rédigés en autant d'exemplaires que de signataires.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s'assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

- Lieu de la médiation

Les médiations effectuées par le Centre de Gestion de l'Indre pour le compte du Centre de Gestion de la Corrèze se dérouleront au siège du Centre de Gestion de la Haute-Vienne – 55 rue de l'ancienne école normale d'instituteurs – 87000 LIMOGES

- Le déroulé de la médiation

Pendant la médiation, le médiateur est libre d'entendre les parties ensemble ou séparément. Les parties peuvent assister seules à la médiation ou être assistées par un tiers de leur choix à tout moment du processus de médiation. Au cours de la médiation, les parties ou le médiateur peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation. Lorsque le processus de médiation prend fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Sauf accord contraire des parties, l'ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

ARTICLE 6 : EFFET DE LA SAISINE DU MEDiateur SUR LE RECOURS CONTENTIEUX

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

La tarification de la mission de médiation s'établit comme suit à la date de la signature :

AUTEUR DE LA SAISINE DU MEDIATEUR	TARIF FORFAITAIRE*	COUT HORAIRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU FORFAIT DE 8 HEURES**
Collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion 87	400€	50€/heures

*La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

**En cas de dépassement du forfait de 8 heures, une tarification horaire de 50 € sera appliquée.

Ces montants sont révisables par le Centre de Gestion 87

La facturation comprendra le tarif de la mission de médiation en vigueur au jour de la saisine ainsi que les frais de déplacements établis conformément aux indemnités kilométriques en vigueur.

Une saisine qui sera jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Un état récapitulatif du nombre d'heures nécessités (examen de la recevabilité, forfait et heures en dépassement, le cas échéant) par chaque médiation conduite par le médiateur sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Le paiement par la collectivité/l'établissement est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion 87 après réalisation de la mission de médiation.

La commune d'Oradour-sur-Vayres devra procéder au mandatement dans le délai d'un mois.

Elle s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion 87 au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d'un préavis de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 10 : LITIGES

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

[Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-003 du 07/02/2023](#)

24 – Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV Village de Morinas - Signature convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV)

Vu Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public de «Morinas» .

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

➤ **Définitions des conditions techniques :**

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

➤ **Définitions des conditions financières :**

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, **sur le coût réel TTC des travaux**, dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le SEHV au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30% du montant de la convention a donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30%. Le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

➤ **Certificats d'économies d'énergies**

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Confie** les études et désigne comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat, Energie Haute-Vienne concernant l'opération « éclairage public » au lieu-dit « Morinas »
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet

25 – Validation devis avec le SEHV (Syndicat Energies Haute-Vienne) pour les travaux d'éclairage public au lieu-dit « Morinas »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un nouveau devis fournis par le SEHV pour la réalisation et l'enfouissement de l'éclairage public et du réseau des télécommunications au lieu « Morinas » ANNULANT la validation du devis faisant l'objet de la délibération n°2023-003 du 07/02/2023

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des coûts liés aux travaux de mise en souterrain des réseaux électriques et de télécommunication sont pris à 100 % TTC par le SEHV.

Le financement de la partie éclairage public pris en charge à 100% TTC par la commune.

Devis dossier n°21SEC056

Montant dépenses à charge de la commune 13 014.12 € ht sans subvention du SEHV

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis d'un montant de 13 014.12 € ht pour la réalisation et l'enfouissement de l'éclairage public et du réseau des télécommunications au lieu « Morinas »

26 – Demande de subvention « Crédits électrification rurale » : travaux réalisation et enfouissement de l'éclairage public et du réseau des télécommunications au lieu-dit « Morinas »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la proposition faite par le SEHV pour des travaux de réalisation et d'enfouissement de l'éclairage public et du réseau des télécommunications au lieu-dit « Morinas ».

Monsieur le Maire propose de faire une demande de subvention dans le cadre des « crédits électrification rurale »

Le coût estimatif global de l'opération s'élèverait à 13 015.00 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **décide** de retenir le projet de travaux de réalisation et d'enfouissement de l'éclairage public et du réseau des télécommunications au lieu-dit « Morinas ».
- **sollicite** les aides financières du Conseil Général dans le cadre des crédits électrification rurale
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette opération

27 – Demande de subvention aux services de l'Etat au titre du fonds vert pour l'éclairage public de la commune

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-083 concernant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Dans le cadre de son programme d'économie d'énergie, la commune a décidé d'engager une opération relative à l'éclairage public visant à remplacer les ampoules sodium par du led et en procédant à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.
Le coût estimatif de la première tranche de « travaux » s'élève à environ 130 560.00 € ht

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **décide** de retenir le projet de travaux de réalisation d'une opération relative à l'éclairage public visant à remplacer les ampoules sodium par du led et en procédant à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.
- **sollicite** les aides financières les plus élevées de l'Etat au titre du fonds vert
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette opération

28 - Création d'une résidence autonomie de 30 logements – information et avis du Conseil Municipal

Le département de la Haute-Vienne, au titre de sa politique en faveur des personnes âgées, a souhaité diversifier l'offre d'hébergement pour prendre en compte les situations d'isolement et de précarité de ces dernières.

Afin de mettre concrètement en œuvre cette orientation, il a lancé un appel à candidature pour la création de 48 logements en résidence autonomie sur le département.

La commune d'Oradour sur Vayres souhaite saisir cette opportunité pour déposer un dossier de candidature pour la création d'une résidence autonomie afin de permettre aux futurs résidents d'envisager sereinement leur avancée en âge.

Les éléments du dossier de candidature pour la création d'une résidence autonomie de 30 logements sur la commune sont présentés à l'Assemblée.

Le coût estimatif du projet s'élève à environ 3 200 000 millions d'euros. Son financement s'appuiera sur des subventions d'organismes publics tels que le Conseil Départemental et la CARSAT Centre-Ouest et des prêts d'organismes de financements : Carsat Centre-Ouest, banques des territoires, AGIRC-ARCCO...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Réserve** un avis favorable à la création d'une résidence autonomie selon les modalités présentées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux demandes de financement auprès des organismes désignés ci-dessus.

29 – Tarification des transports scolaires à compter de la rentrée de septembre 2023,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la réception de la nouvelle tarification appliquée dès la rentrée 2023 par la Région Nouvelle Aquitaine concernant les transports scolaires.

Il précise être en possession des tarifs pour les 3 prochaines rentrées scolaires, présentant successivement des hausses.

Monsieur le Maire rappelle la participation financière de la commune (AO2) en fonction des tranches et du quotient familial des familles fixés par la Région Nouvelle Aquitaine pour les élèves du primaire et du secondaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de maintenir pour la rentrée 2023 à l'identique la participation financière de la commune
- **Décidera** pour les rentrées suivantes la modification éventuelle de la participation
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le nouveau tableau tarifaire avec la Région Nouvelle Aquitaine

2 – RAPPORT DU MAIRE

- ✚ La validation d'un devis pour le remplacement d'extincteurs à l'entreprise CHUBB SICLI pour un montant de 257.44 € ht
- ✚ La validation pour l'achat de fioul ordinaire (8300 litres) au prix de 0.9225€ ht le litre et de GNR (1000) au prix de 1.015 € ht à l'entreprise EUROLUB
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 305.72 € ht à l'entreprise MC2 pour la fourniture de bande nitrates et bandes ammonium pour les stations d'épuration
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 650.00 € ht à l'entreprise Batifoix pour la déconnexion d'un câble d'alimentation électrique salle des Fêtes Cité Prévost
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 276.00 € à UNIPRO pour un encart dans le guide des feuillardiers édition 2023
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 419.51 € ht à Manelli pour la fourniture de vêtements de travail au service restauration
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 130.50 € ttc à RRTHV pour une sortie scolaire au collège de St Mathieu.
- ✚ La validation d'un devis à Bodet d'un montant de 589.60 € ht pour la pose de commandes manuelles dans le coffret de sécurité dans le clocher de l'église
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 483.68 € ht au garage Brandy pour le remplacement des pneus sur le maxity
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 274.80 € ht à Tout pour le froid pour le remplacement des pièces sur le fourneau electrolux Espace Robert Morange.
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 478.00 € ht à l'entreprise Lyreco pour la fourniture de papier A4 et A3
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 399.64 € TTC à LA Sarl Lanaud pour le remplacement d'un cable sur le tracteur DEUTZ
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 4 400.00 € ht à Paillot pour la mise à disposition d'une équipe de trois personnes pour travaux de point à temps

3 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que Monsieur et Madame KROES ont fait don à la commune d'environ 30 chaises et de 4 grands tableaux.
L'ensemble du conseil Municipal les remercient vivement.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du TTO informant qu'en raison des joueurs non qualifiés en compétition nationales, ils ne solliciteront pas le versement de la subvention annuel pour 2023.

Monsieur le Maire informe avoir été sollicité afin que la commune achète un des restaurants en vente sur la commune afin d'y installer des restaurateurs.
Après débat au sein de l'Assemblée, il a été rappelé que quatre restaurants sont en vente sur la commune, et que dans l'immédiat la commune ne souhaite pas investir dans l'achat de bâtiments supplémentaires.
Des contacts seront engagés avec ces professionnels afin d'examiner leur situation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h55.